

Rétrospective en droit bancaire | 2015-2016

Simone Schürch

Mars 2015 | Mars 2016

ATF 141 II 103

La limite de 5 milliards de la circulaire FINMA 2008/5

La limite de 5 milliards fixée dans la [circulaire FINMA 2008/5](#) a pour but de protéger le marché en tant que tel, et non pas les investisseurs. La volonté de fixer un seuil de transactions minimales ressort du message du Conseil fédéral et découle donc de la volonté du législateur. La compétence de la FINMA pour adopter des circulaires étant ancrée à [l'art. 7 al. 1 let. b LFINMA](#), c'est dans le cadre de sa compétence légitime que celle-ci a déterminé le volume de transactions entraînant l'obligation pour le négociant en valeurs mobilières pour son compte de requérir une autorisation. Ce faisant, elle s'est limitée à préciser le contenu de la loi par l'interprétation qu'elle entendait en faire. Ainsi, la limite de 5 milliards de la [circulaire FINMA 2008/5](#) est conforme au droit fédéral (SS). <http://www.lawinside.ch/3/>

ATF 141 III 119

Les données d'employés d'une banque transmises aux autorités américaines

Les documents livrés aux autorités américaines ne contenaient aucune information permettant d'identifier les clients, de sorte qu'une transmission des documents aux employés concernés ne serait en l'espèce pas une violation du secret bancaire ([art. 47 LB](#)). La requête des employés d'obtenir copie des documents transmis aux autorités américaines n'est pas non plus constitutive d'un abus de droit (cf. [art. 8 LPD](#)); d'une part, les documents permettent aux employés de juger d'une éventuelle violation de la loi par la banque et formuler d'éventuelles prétentions civiles contre elle et, d'autre part, d'anticiper de probables ennuis causés par le Department of Justice (DoJ). Finalement, les intérêts des employés prévalent en l'espèce sur ceux de la banque (maître du fichier) (cf. [art. 9 al. 4 LPD](#)) qui doit ainsi remettre aux employés une copie des données transmises aux USA (SS). <http://www.lawinside.ch/14/>

ATF 141 I 201

La nécessité d'obtenir l'accord de la FINMA pour divulguer une décision

Une interdiction de divulguer la décision sans limitation de durée est une restriction grave à la liberté d'information ([art. 16 Cst.](#)) et doit par conséquent figurer expressément dans une base légale formelle. Les [art. 14, 22 al. 2 et 4, 40 et 42 al. 2 LFINMA](#) interdisent en principe à la FINMA de divulguer des informations concernant ses

propres décisions. Ces dispositions s'adressent au personnel et aux organes de la FINMA et non à la banque. Les données confidentielles ne doivent être contenues dans la décision que si elles sont essentielles à la compréhension des motifs de la décision. Dans ce cadre, il n'est pas possible d'interdire au destinataire de la décision de la divulguer sans base légale formelle expresse, et ce, même si des données confidentielles sont dévoilées. Or, l'ensemble des normes de la LFINMA n'a pas une densité normative suffisante permettant de justifier la restriction grave des libertés fondamentales de la banque (TS). www.lawinside.ch/81/

TF, 28.10.2015, 4A_412/2015

La remise au comptant des avoirs du client d'une banque

En principe, le client d'une banque sise en Suisse a droit, à la fin de la relation contractuelle, à l'obtention du paiement comptant de ses avoirs sans qu'il soit nécessaire de signer une déclaration de conformité fiscale. Déclarant la plupart des griefs de la banque recourante irrecevables, le Tribunal fédéral n'a pas l'occasion de trancher la question de savoir si l'invocation des risques légaux de la part d'une banque justifie le refus de remettre à un client ses avoirs par paiement comptant (SS). www.lawinside.ch/135/

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit bancaire 2015-2016, www.lawinside.ch/bancaire1516.pdf

Lien de téléchargement : www.lawinside.ch/bancaire1516.pdf